

PRÉFECTURE DES YVELINES

A R R E T E D'AUTORISATION N° 10-176 / DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande du 13 février 2009 par laquelle le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), dont le siège social est situé 2, rue Jules César - 75012 Paris -, projette d'exploiter, dans le cadre de la construction de la seconde tranche de la station d'épuration des Grésillons implantée Chemin de Californie - 78510 Triel-sur-Seine - des installations de compression d'air et des installations de combustion. A cet effet, il a présenté une demande d'autorisation, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

activités soumises à autorisation

2910-B: Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW

2920-2-a: Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW

activités soumises à déclaration

1411-2-c: Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les autres gaz supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t

1432-2-b: Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³, mais inférieure ou égale à 100 m³

1510-2: Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³

2910-A-2: Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW

2920-1-b: Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 puissance 5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2009 portant ouverture d'une enquête publique du 8 juin au 8 juillet 2009 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Triel-sur-Seine 8 juin au 8 juillet 2009 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 17 juillet 2009 ;

Vu les avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 29 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions présenté par l'inspection des installations classées, sous réserve de prendre en compte les modifications apportées lors de sa séance du 18 janvier 2010 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 octobre 2009, 15 janvier et 16 avril 2010 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu le courrier du SIAAP du 12 février 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mars 2010 ;

Vu le courrier du 3 mai 2010 par lequel le SIAAP sollicite des adaptations sur les points suivants du projet d'arrêté préfectoral :

⇒ Article 1.2.1 relatif à la liste des installations classées :

- Concernant la rubrique 2910 : la torchère dont la puissance est de 20 MW peut être amenée à brûler pour des raisons de sécurité la production de biogaz en instantané, soit 11 MW ainsi que le biogaz stocké dans les gazomètres. La puissance à prendre en compte est de 20 MW et non pas de 11 MW ;
- Concernant la rubrique 1172 : les cuves d'eau de Javel auront une capacité de 30 et 20 m³ ce qui au total représente 61 tonnes et non pas 42 tonnes ;

⇒ Article 7.3.1.2 relatif aux caractéristiques minimales des voies de circulation :

- les prescriptions de cet article concernant le croisement des engins de secours et posent de réelles difficultés d'intégration pour le projet. Ces prescriptions découlent de l'arrêté ministériel relatif aux entrepôts et la suppression du paragraphe concerné est demandé, compte tenu que le projet de construction d'un entrepôt de boues séchées sur le site a été abandonné.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mai 2010 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications sollicitées par l'exploitant en ce qui concerne les éléments caractéristiques des rubriques 2910 et 1172 ;

Considérant que les bâtiments présents sur le site peuvent être accessibles aux engins de secours par plusieurs voies de circulation sans qu'il soit nécessaire que les engins se croisent et qu'il convient donc de supprimer le dernier paragraphe de l'article 7.3.1.2 du projet d'arrêté.

Considérant que l'entrepôt de boues séchées ne sera plus exploité et qu'il convient donc de supprimer le chapitre 8.10 du projet d'arrêté concernant les dispositions spécifiques applicables à cet entrepôt, ainsi que la rubrique de classement 1510 dans le tableau de l'article 1.2.1 du projet d'arrêté.

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	5
CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	6
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	7
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	8
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	8
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	10
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	13
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	14
TITRE 5 - DECHETS	16
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	16
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	18
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	18
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	18
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	19
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	20
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	20
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	20
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	20
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	24
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	25
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	27
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	29
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	33
CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE SECHAGE DES BOUES	33
CHAPITRE 8.2 DEPOT DE METHANOL	33
CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR OU DE REFRIGERATION	36
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMPRESSION DE BIOGAZ	37
CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE COMBUSTION	38
CHAPITRE 8.6 DIGESTEURS	42
CHAPITRE 8.7 GAZOMETRES	42
CHAPITRE 8.8 TORCHERE	43
CHAPITRE 8.9 INSTALLATIONS DE TRANSPORT, DE PELLETISATION ET DE STOCKAGE DE BOUES SECHEES	44
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	46
CHAPITRE 9.1 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES	46
CHAPITRE 9.2 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES	46
CHAPITRE 9.3 MESURES OLFACTIVES	46

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS -----	46
CHAPITRE 9.5 ACTUALISATION DE L'EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES -----	47
CHAPITRE 9.6 BILANS PERIODIQUES -----	47

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.) dont le siège social est situé à Paris, 2, rue Jules César est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TRIEL-SUR-SEINE, dans l'enceinte de la station d'épuration des Grésillons sise, chemin de Californie, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08.034/DDD du 17 mars 2008 restent en vigueur entre la date de notification du présent arrêté et la date de mise en service industrielle de la nouvelle tranche de la station d'épuration qui interviendra, probablement en janvier 2013.

A la mise en service industrielle de la nouvelle tranche de la station d'épuration, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08.034/DDD du 17 mars 2008 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Installations de combustion consommant du biogaz, la puissance thermique totale étant supérieure à 0,1 MW	3 chaudières de 3,2 MW 2 moteurs thermiques de 4,15 MW 1 torchère de 20 MW Puissance maximale simultanée : 20 MW	2910.B	A
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant supérieure au point éclair des fluides et la quantité de fluides présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l	Deux turbo sècheurs associés chacun à 12 m ³ de fluide organique dont le point éclair est de 259 °C chauffé à 280°C	2915.1.a	A
Installation de compression d'air ou de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	18 compresseurs d'air : 2598 kW 1 groupe froid : 43 kW total 2641 kW	2920.2.a	A
Stockage et emploi de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t mais inférieure à 100 t.	Eau de Javel Une cuve de 36,6 tonnes Une cuve de 24,4 tonnes Total : 61 tonnes	1172.3	D
Gazomètres renfermant des gaz inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	2 gazomètres de 4000 m ³ soit 9,6 t	1411.2.c	D
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³ .	2 cuves aériennes de 30 m ³ de méthanol 2 cuves enterrées de 90 m ³ de méthanol capacité équivalente totale : 96 m³	1432.2.b	D
Installations de combustion consommant du gaz naturel, la puissance thermique totale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2 chaudières pour le séchage des boues : 2 x 3,5 MW 1 chaudière pour le chauffage des locaux : 1,7 MW 3 sècheurs à bande : 3,76 MW Total : 19,97 MW	2910.A.2	D

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Installation de compression de biogaz fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure à 300 kW	3 compresseurs de 75 kW Total : 225 kW	2920.1.b	D
Silos de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant inférieur à 5000 m ³	2 silos de 130 m ³ chacun 1 silo de 37 m ³ 2 silos d'évacuation de 120 m ³ chacun 4 silos de stockage de 140 m ³ chacun, soit une capacité totale de stockage de granulés de boues séchées de 1097 m ³	2160.1	NC

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classé

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-76 du code de l'environnement est effectuée en vue de permettre un usage industriel ou artisanal.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Quand l'accident ou l'incident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur un champ captant, l'exploitant en informe la DDASS (service Santé – Environnement) dans les meilleurs délais ainsi que l'exploitant du captage d'eau potable concerné.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté : ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Contrôles à effectuer :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.1.1	Qualité des effluents atmosphériques	annuelle
9.2.1	Surveillance des niveaux sonores	6 mois après la mise en service des nouvelles installations puis quinquennale
9.3.1	Campagne de mesures olfactives	6 mois après la mise en service des nouvelles installations

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document	Fréquence ou échéance
1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.1.1	Résultats des analyses des gaz de combustion	Biennale
9.2.1	Rapport de mesures des niveaux sonores	Dans un délai de 6 mois après la mise en service des nouvelles installations
9.2.1	Rapport de mesures des niveaux sonores	quinquennale
9.4.3	Rapport de synthèse des mesures olfactives	9 mois après la mise en service des nouvelles installations
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle avant le 31 mars

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. DISPOSITIFS DE CAPTATION ET DE TRAITEMENT

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...)

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

Le mélange de gaz chauds et de poussières de boues séchées, généré en sortie des sècheurs rotatifs de boues, est dépoussiéré puis réinjecté dans les sècheurs.

Le mélange de gaz chauds et de poussières de boues séchées, généré en sortie des sècheurs à bandes de boues, est dépoussiéré puis réinjecté dans les sècheurs. Les buées sont traitées notamment par condensation, les condensats étant renvoyés vers les installations de traitement des effluents urbains, les incondensables étant dirigés vers une installation de désodorisation.

Les installations de transport de boues séchées, y compris les jetées d'élévateurs ou de transporteurs, sont entièrement capotées.

Le mélange d'air et de poussières généré par l'ensachage des boues pelletisées est capté et filtré.

Les pots de dégazage des centrifugeuses de boues et le ciel gazeux des silos de stockage de boues séchées sont raccordés à l'installation de désodorisation de l'air vicié extrait des locaux et des installations dédiées au traitement des effluents urbains et au traitement des boues.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations classées exploitées dans l'établissement ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. COMBUSTIBLES

L'exploitant favorise la consommation du biogaz produit sur le site.

Le torchage du biogaz est réservé au maintien en sécurité des installations de production, de stockage et de consommation du biogaz.

Les installations consommant des combustibles gazeux sont équipées d'un dispositif de mesure de la quantité de combustibles consommés. Ces dispositifs sont vérifiés *a minima* une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de combustibles mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection à atteindre est plus élevée que la vitesse des gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre qui peut être informatisé sur un poste dédié.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° du conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Chaudière sécheurs rotatifs	3,5 MW	Gaz naturel
2	Chaudière sécheurs rotatifs	3,5 MW	Gaz naturel
3	Chaudière chauffage des locaux	1,7 MW	Gaz naturel
4	Chaudière chauffage digesteurs	3,2 MW	Biogaz/gaz naturel
5	Chaudière chauffage digesteurs	3,2 MW	Biogaz/gaz naturel
6	Chaudière chauffage digesteurs	3,2 MW	Biogaz/gaz naturel
7	Moteur à combustion	4,15 MW	Biogaz
8	Moteur à combustion	4,15 MW	Biogaz

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur minimale du débouché en m NGF	Diamètre du conduit en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n° 1	25,60	600	4025	5
Conduit n° 2	25,60	600	4025	5
Conduit n° 3	25,60	450	2000	5
Conduit n° 4	22,35	715	5092	5
Conduit n° 5	22,35	715	5092	5
Conduit n° 6	22,35	715	5092	5
Conduit n° 7	22,35	350	7173	25
Conduit n° 8	22,35	350	7173	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses, moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Installations raccordées	Polluants	Valeurs limites à 3% d'O ₂ (en mg/Nm ³)	Flux par conduit en g/h
Chaudières des sécheurs rotatifs	Poussières	5	21
	Oxydes de soufre	35	141
	Oxydes d'azote	150	604
Chaudière chauffage des bureaux	Poussières	5	10
	Oxydes de soufre	35	70
	Oxydes d'azote	150	300
Chaudières chauffage des digesteurs	Poussières	5 gaz naturel	25
		50 biogaz	255
	Oxydes de soufre	35	178
	Oxydes d'azote	150 gaz naturel	764
		225 biogaz	1146
	Monoxyde de carbone	250 biogaz	1273
COV non méthaniques	50 biogaz	255	

Installations raccordées	Polluants	Valeurs limites à 5% d'O ₂ (en mg/Nm ³)	Flux par conduit en g/h
Moteurs à combustion	Poussières	150	1076
	Oxydes de soufre	35	251
	Oxydes d'azote	525	3766
	Monoxyde de carbone	1200	8608
	COV non méthanique	50	359

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau se font dans le réseau public.

Les installations classées sont alimentées en priorité par les effluents urbains épurés recyclés. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les ouvrages raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable).

Les réseaux internes d'alimentation en eaux provenant du réseau public d'alimentation en eau potable, dont l'usage n'est pas réservé à l'alimentation humaine, sont équipés d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout retour sur les réseaux d'eaux destinées à cet effet.

Les dispositifs de disconnexion sont accessibles et contrôlables. Ils font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier et en tout état de cause, d'un contrôle au moins une fois par an.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou dans les réseaux d'assainissement communaux ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs, dont la fréquence est au moins annuelle, de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des bassins de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'établissement par rapport aux noues d'infiltration des eaux pluviales. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les effluents industriels (EI) générés par les installations classées tels que les condensats des installations de séchage de boues, les purges des chaudières, les eaux de rinçage, de lavage ...

Article 4.3.1.1. Les eaux vannes (EU)

Les eaux vannes et les eaux du restaurant d'entreprise sont rejetées dans le réseau de collecte interne et renvoyées soit en tête de la station d'épuration soit en amont du traitement primaire soit en aval des installations de prétraitement, de la station d'épuration des Grésillons.

Article 4.3.1.2. Les eaux pluviales non polluées (EPnp)

Les eaux pluviales, non polluées, sont constituées des eaux pluviales ruisselant sur les toitures. Elles sont collectées et rejetées directement dans le milieu naturel (ouvrages d'infiltration ou zones végétalisées).

Article 4.3.1.3. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont constituées des eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation et les aires, de stationnement. Elles sont collectées sur chacun des quatre bassins versants définis par l'exploitant, puis dirigées vers des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le milieu naturel via des noues d'infiltration.

La rétention des eaux d'extinction incendie susceptibles de transiter par ces réseaux est conforme aux dispositions de l'article 7.7.10 du présent arrêté.

Article 4.3.1.4. Les effluents industriels (EI)

Les effluents industriels générés par les installations classées tels que les condensats des installations de séchage de boues, les purges des chaudières les eaux de rinçage, de lavage ... sont renvoyés dans les installations de traitement des effluents urbains de la station d'épuration.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.3. EAUX PLUVIALES ISSUES DE RETENTION

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet d'effluents pollués dans le milieu naturel y compris vers le réseau de collecte des eaux pluviales.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et la toxicité.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit sont réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement : ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation de déchets est interdite. L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement en vigueur.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.8. REGISTRE

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci dessous, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximum admissible en tout point de la limite de propriété	70 dB(A)	65 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.2.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.2.3. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques, ou d'explosion, de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'accès au site et les voies permettant d'accéder aux différents bâtiments sont placés de façon à éviter aux services de secours d'être exposés aux conséquences d'un accident. L'accès au site est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les bâtiments abritant les installations classées sont accessibles aux services d'incendie et de secours par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3,5 mètres de largeur minimum ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distant de 3,6 m au minimum) ;
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

La prescription concernant la surlargeur ne s'applique pas aux installations existantes. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de six mois après la notification du présent arrêté, un dossier présentant un plan faisant figurer les emplacements où la surlargeur des voiries ne peut être réalisée ainsi que les mesures qui pourraient être prises pour élargir ces voiries.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers et notamment des locaux de séchage des boues, de l'entrepôt de boues séchées conditionnées en big-bag et des locaux techniques, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. ISSUES

Les locaux où sont implantées les installations de séchage de boues, le stockage de boues séchées conditionnées en big-bag et les installations de combustion, doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 7.3.4. DISPOSITIFS DE DESENFUMAGE

Les locaux où sont implantées les installations de séchage de boues, le stockage de boues séchées conditionnées en big-bag, les silos de stockage de boues, les installations de combustion et de compression de biogaz sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.5.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.6. CHARGES ELECTROSTATIQUES

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes

ARTICLE 7.3.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du

risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.8. ECLAIRAGE DE SECURITE

Le local où sont implantées les installations de séchage de boues, le stockage de boues séchées conditionnées en big-bag, les silos de stockage de boues, les installations de combustion, de compression d'air/ou de biogaz et le dépôt aérien de méthanol sont équipés d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption de l'éclairage normal.

ARTICLE 7.3.9. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive et/ou toxique.

ARTICLE 7.3.10. PROPETE

L'ensemble des installations est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

Les locaux abritant les installations de séchage de boues, les installations de transfert des boues séchées vers les capacités de stockage, les installations de pelletisation et d'ensachage des boues séchées, le stockage de boues séchées conditionnées en big-bag, ainsi que les aires de chargement des camions d'expédition des boues séchées, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Les locaux sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

ARTICLE 7.3.11. CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, en particulier les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou en caniveau ouvert.

Par exception :

- les canalisations de transport de gaz naturel peuvent être enterrées pour leur partie située à l'extérieur des bâtiments ;
- les canalisations de transport de biogaz sont aériennes sauf impossibilité constructive
- les canalisations de transport de méthanol respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les canalisations de transport de soude et de chlorure ferrique sont placées dans des fourreaux à double enveloppe.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation des installations présentant des risques particuliers, notamment la production et le stockage de biogaz et le séchage des boues, doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Les opérations de remplissage ou de vidange des réservoirs, les opérations de chargement ou de déchargement de produits dangereux, se font sous la surveillance d'une personne apte à limiter l'étendue et les conséquences d'une fuite.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. LIMITATION DES QUANTITES DE PRODUITS DANGEREUX OU COMBUSTIBLES

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les locaux de séchage des boues, dans les locaux techniques et à proximité des silos de stockage de boues séchées, est limitée aux nécessités de l'exploitation. Le stockage de produits combustibles est interdit dans les chaufferies et les locaux de compression de biogaz.

ARTICLE 7.4.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.4.7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.7.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (ensemble d'éléments techniques et ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité visant à réduire la probabilité d'occurrence et/ou les effets et conséquences d'un événement non souhaité) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces mesures sont contrôlées périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est conçue et équipée de dispositifs de sécurité et d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositions constructives font l'objet d'une analyse de risque détaillée sur l'ensemble des scénarios étudiés dans l'étude de dangers. Cette analyse de risque doit prendre en compte les risques spécifiques des installations (substances dangereuses, boues, biogaz...) notamment, l'adaptation des brûleurs et la prévention du risque de soufflage de la flamme dans les installations de combustion, la prévention des entrées d'air parasites dans les conduits d'alimentation, la variabilité de la composition du biogaz et des boues, l'encrassement par des dépôts, le risque toxique de l'hydrogène sulfuré...

Les dispositifs de sécurité et d'alarme utilisés sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

La détection des dérives entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive

ARTICLE 7.5.3. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les mesures de maîtrise des risques, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées et sont conformes aux référentiels normatifs de sûreté et de sécurité fonctionnelles en vigueur. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et déversements accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules transportant des produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre, destiné à protéger les bâtiments A10, A20, G10, G20 et H10 piqué sur une canalisation ayant un débit d'au moins 120 m³/h ;
- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre, destiné à protéger les bâtiments B10, E10, E20, T20 et F10 piqué sur une canalisation ayant un débit d'au moins 120 m³/h ;
- deux réserves d'eau ayant chacune une capacité de 120 m³, équipées chacune d'une prise d'eau capable de débiter 60 m³/h, destinées à protéger C10 sud, L20, C20 sud et T20 ;
- un poteau d'incendie normalisé de deux hydrants de 60 m³/h unitaires, destiné à protéger les bâtiments P20-R20 et le nord de C20 ;
- un poteau d'incendie normalisé de deux hydrants de 60 m³/h unitaires, destiné à protéger les bâtiments S20, C20 et le nord de M20 ;
- un poteau d'incendie normalisé de deux hydrants de 60 m³/h unitaires, destiné à protéger les bâtiments M20, C20 sur, L20, S20 sud ;
- un poteau d'incendie normalisé de deux hydrants de 60 m³/h unitaires, destiné à protéger les bâtiments E20, F20, T20 ;
- un poteau d'incendie normalisé d'un hydrant de 60 m³/h unitaires, destiné à protéger les bâtiments C20 nord et C10 nord, S20 ;
- un poteau d'incendie normalisé d'un hydrant de 60 m³/h unitaires, destiné à protéger les bâtiments E20 nord, E10 et le poste de garde ;
- deux réserves d'eau ayant chacune une capacité de 60 m³, équipées chacune d'une prise d'eau capable de débiter 60 m³/h ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le débit du réseau d'adduction assure au moins 2/3 du volume d'eau mobilisable pour lutter contre un incendie par des hydrants sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars.

L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente de ressource en eau incendie. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les points d'eau sont implantés en respectant les distances suivantes :

- 100 m au plus entre l'accès principale de chaque unité et le point d'eau, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir ;
- 150 m au plus entre chaque point d'eau par les voies de desserte ;
- 5 m au plus du bord des voiries.

Ils sont de plus protégés contre les flux thermiques de 5 kW/m².

Lorsqu'une partie de la défense extérieure contre l'incendie est fournie par des points d'eau artificiels (maximum 1/3), des aires de mise en aspiration de 8 x 4 mètres, sont aménagées, à raison d'une pour 120 m³ d'eau mobilisable.

ARTICLE 7.7.5. AIRES DE STATIONNEMENT

Des aires de stationnement sont aménagées à proximité de chaque poteau d'incendie, le long des voies engins. Ces aires répondent aux caractéristiques suivantes :

- longueur minimale : 10 m ;
- largeur libre de la chaussée portée à 3 m ;
- pente inférieure à 15 %.

ARTICLE 7.7.6. MOYENS PERMETTANT D'ALERTER LES SERVICES DE SECOURS

L'exploitant dispose d'un téléphone relié au réseau public, accessible en permanence ou de tout moyen équivalent, permettant d'alerter les services de secours.

ARTICLE 7.7.7. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie ou de pollution accidentelle, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.8. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.7.9. PLANS

Un plan schématique, conforme à la norme NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure de fluides et des commandes d'équipements de sécurité, est apposé au niveau du poste de sécurité du site et des entrées des principaux bâtiments du site.

Une série de plans de l'établissement est remise à Monsieur l'Officier, Commandant le Centre de Secours Principal de Poissy, bureau prévision.

ARTICLE 7.7.10. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.10.1. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à quatre bassins de confinement étanches aux produits collectés.

Ces bassins sont dimensionnés pour permettre de recueillir en permanence les eaux potentiellement polluées issues de l'extinction d'un incendie, cumulés au volume des eaux pluviales concomitantes :

- 2 bassins de 240 m³ utiles pour les eaux incendie pour les zones des locaux prétraitement, administratif, biologie et traitement tertiaire ;
- 2 bassins de 480 m³ utiles pour les eaux incendie pour les zones production, valorisation de biogaz et déshydratation, séchage des boues.

Trois des quatre bassins de rétention sont nécessairement traversés par les eaux pluviales non polluées (EPnp) et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) avant rejet au milieu naturel. Leur dimensionnement intègre en plus le volume correspondant à une pluie décennale, permettant à l'exploitant de réaliser les analyses nécessaires, tout en maintenant l'isolement de la noue d'infiltration aval et le fonctionnement du réseau d'assainissement des voiries. L'exploitant transmet, dans un délai maximal de trois mois après la notification du présent arrêté, une note de calcul de la capacité des bassins de rétention.

Un contrôle de la qualité des eaux confinées dans les bassins et/ou le fossé, est réalisé afin de vérifier si elles peuvent être rejetées dans les noues d'infiltration. Dans le cas contraire, elles sont éliminées en qualité de déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries du site sont collectées dans les bassins et le fossé de confinement visé ci-dessus. Ceux-ci sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE SECHAGE DES BOUES

ARTICLE 8.1.1. SECHEURS ROTATIFS

Article 8.1.1.1. Alimentation des sécheurs

L'alimentation en boues des sécheurs ne peut débuter si la concentration en oxygène dans les sécheurs est égale ou supérieure à sa limite inférieure d'explosivité.

Article 8.1.1.2. Phases de démarrage et d'arrêt

Lors des phases de démarrage et d'arrêt des sécheurs, un dispositif automatique de pulvérisation d'eau permet de maintenir la concentration d'oxygène à l'intérieur des sécheurs en dessous de la limite inférieure d'explosivité.

Article 8.1.1.3. surveillance du fonctionnement des secheurs

L'exploitation des sécheurs et de leurs installations connexes se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations en situation normale ou dégradée et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Les paramètres importants des procédés mis en œuvre notamment ceux qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations, définis par l'exploitant en application des dispositions de l'article 7.5.2 du présent arrêté, sont surveillés directement ou indirectement par les personnes chargées de l'exploitation.

Article 8.1.1.4. circuit de fluide caloporteur

Le vase d'expansion du circuit de fluide caloporteur est muni d'un détecteur de niveau bas. Le franchissement du niveau bas déclenche automatiquement une alarme en salle de contrôle, l'arrêt de la circulation d'huile et de la chaudière.

ARTICLE 8.1.2. SECHEURS A BANDE

Article 8.1.2.1. Dispositif d'extinction interne

Les sécheurs à bande sont équipés d'une rampe d'aspersion d'eau. Les rampes d'aspersion couvrent la totalité de la bande du sécheur, à l'exception de la partie située à l'intérieur du module d'entrée.

CHAPITRE 8.2 DEPÔT DE METHANOL

ARTICLE 8.2.1. DEPOT AERIEN DE METHANOL

Article 8.2.1.1. Implantation

Les réservoirs aériens de stockage de méthanol sont implantés dans un local indépendant présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- couverture de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13 501-1 ;
- portes donnant vers l'extérieur I 30 (par-flammes de degré ½ heure) ;
- matériaux de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13 501-1.

Le local est conçu de manière à limiter les effets d'une explosion à l'extérieur du local (évén. parois de faible résistance...).

Article 8.2.1.2. Réservoirs

Le méthanol est stocké dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, portant en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant le 28 juin 2008, sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

En outre, les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet de la poussée des eaux ou des trépidations.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Article 8.2.1.3. Equipements des réservoirs

Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Article 8.2.1.4. Vannes de piétement

Les vannes de piétement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

Article 8.2.1.5. Tuyauteries

Les canalisations associées aux réservoirs aériens doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Article 8.2.1.6. Dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Article 8.2.1.7. Events

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Article 8.2.1.8.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. DEPOT ENTERRE DE METHANOL

Les réservoirs enterrés de méthanol et les tuyauteries enterrées associées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.2.3. AIRES DE REMPLISSAGE DES RESERVOIRS DE METHANOL

Les aires de remplissage des réservoirs de méthanol sur lesquelles stationne le camion de livraison de méthanol et sur lesquelles sont implantés le ou les tuyaux flexibles raccordant le camion aux réservoirs sont reliées à une rétention déportée destinée à recueillir un déversement accidentel lors de la livraison de méthanol. Sa capacité est au moins égale à celle du camion de livraison.

Avant d'accueillir le camion de livraison de méthanol sur le site, l'exploitant s'assure que le volume total de la rétention est disponible.

ARTICLE 8.2.4. SURVEILLANCE DU REMPLISSAGE DES RESERVOIRS

Le remplissage des réservoirs de stockages de méthanol se fait sous la surveillance permanente d'une personne du S.I.A.A.P formée aux risques présentés par les produits et à la conduite à tenir en cas d'incident.

Le camion de livraison est relié à la terre préalablement au remplissage des réservoirs. Il est interdit de procéder au remplissage des réservoirs de méthanol lors d'une situation météorologique orageuse

ARTICLE 8.2.5. VIDANGE DE LA CUVETTE DE RETENTION

Les cuvettes de rétention déportées sont vidées juste après un déversement accidentel de méthanol. La qualité des liquides recueillis dans les rétentions déportées fait l'objet d'un contrôle afin de définir s'ils peuvent être traités par les installations d'épuration des eaux du site ou s'ils doivent être éliminés comme des déchets.

ARTICLE 8.2.6. – CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VEHICULES

Pendant la phase de remplissage des réservoirs de méthanol la circulation des personnes non nécessaires à l'opération de remplissage est interdite sur et à proximité de l'aire de remplissage et à proximité de la rétention associée à l'aire de remplissage.

Pendant la phase de remplissage des réservoirs de méthanol l'exploitant interdit la circulation des véhicules autres que le camion de livraison de méthanol dans la partie de l'établissement où sont implantés les réservoirs de stockage de méthanol.

ARTICLE 8.2.7. VENTILATION DES LOCAUX DE RELEVAGE ET DE DILUTION DU METHANOL

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de relevage et de dilution du méthanol sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive, y compris en cas de mise en sécurité de l'installation, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.2.8. DETECTEURS DE VAPEURS DE METHANOL

Des détecteurs de vapeur de méthanol conformes aux dispositions de l'article 7.5.6 du présent arrêté sont implantés dans le local de stockage et de dilution du méthanol.

Ils déclenchent, dès que la concentration de méthanol dépasse 40 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) :

- la ventilation mécanique forcée du local ;
- une alarme sonore et lumineuse implantée à proximité des installations et reportée au poste de commande de la station d'épuration ;
- l'évacuation du personnel présent dans le local.

Ils coupent toutes les énergies présentes dans le local de stockage et de dilution du méthanol dès que la concentration de méthanol dépasse 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), l'alimentation électrique de la ventilation mécanique forcée restant effective.

ARTICLE 8.2.9. CONSIGNES DE SECURITE

Les mesures de sécurité à prendre préalablement et pendant le remplissage des réservoirs de liquides inflammables font l'objet de consignes écrites et affichées à proximité des réservoirs.

Outre les dispositions prévues par l'article 7.4.1, ces consignes concernent notamment :

- la vérification de la disponibilité de la capacité totale de la rétention associée aux réservoirs ;
- le jaugeage des réservoirs ;
- la liaison équipotentielle du camion de livraison et des réservoirs ;
- l'interdiction, pendant la phase de remplissage des réservoirs de méthanol, de circulation du personnel non nécessaire aux opérations de remplissage à proximité de l'aire de remplissage des réservoirs de méthanol et de la cuvette de rétention associée ;
- l'interdiction, pendant la phase de remplissage des réservoirs de méthanol, de circulation de véhicules dans la partie de l'établissement où sont implantés les réservoirs de stockage de méthanol ;
- la conduite à tenir par le personnel en cas de déclenchement des alarmes prévues par l'article 8.1.12 du présent chapitre.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR OU DE REFRIGERATION

ARTICLE 8.3.1. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES LOCAUX D'EXPLOITATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des fluides frigorigènes sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués en dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation doit être assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

ARTICLE 8.3.2. SECURITE

Article 8.3.2.1. Dispositifs de sécurité

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Article 8.3.2.2. Arrêt d'urgence

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Article 8.3.2.3. Purge des appareils

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes les mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes les mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 8.3.3. ENTRETIEN

Les opérations d'entretien des installations sont réalisées conformément aux dispositions du décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMPRESSION DE BIOGAZ

ARTICLE 8.4.1. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX DE COMPRESSION DE BIOGAZ

Les installations de compression de biogaz sont implantées dans des locaux présentant les caractéristiques de tenue au feu suivantes :

- murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- couverture de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13 501-1 ;
- portes intérieures et leurs dispositifs de fermeture EI 30 (coupe-feu de degré ½ heure), munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur I 30 (par-flammes de degré ½ heure) ;
- matériaux de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13 501-1.

Les locaux sont conçus de manière à limiter les effets d'une explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...). Ils ne comportent pas d'étages au-dessus des installations de compression de biogaz. Ils sont isolés des locaux mitoyens, notamment au niveau des portes et des passages de câbles ou de tuyauteries, afin de limiter la propagation d'une fuite de biogaz aux locaux mitoyens. Le chauffage des locaux ne se fait qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

ARTICLE 8.4.2. DISPOSITIFS DE SECURITE

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau de refroidissement.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

ARTICLE 8.4.3. ARRET D'URGENCE

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur des ateliers de compression.

ARTICLE 8.4.4. PURGE DES APPAREILS

Des filtres maintenus en bon état de propreté empêchent la pénétration de poussières dans le compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes les mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes les mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le personnel, de l'air provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 8.4.5. VENTILATION DES LOCAUX

La ventilation des locaux où sont implantés les compresseurs de biogaz doit être assurée de façon continue par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur de façon à éviter toute stagnation de gaz de poches de gaz à l'intérieur des locaux.

La mise en marche des compresseurs de biogaz est asservi au bon fonctionnement du dispositif de ventilation mécanique. L'arrêt de la ventilation mécanique entraîne automatiquement l'arrêt des compresseurs de biogaz et le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse afin d'alerter le personnel présent dans ou à proximité des installations. Cette alarme est reportée au poste de supervision.

ARTICLE 8.4.6. DETECTION DE GAZ – DETECTION INCENDIE

Les locaux où sont implantés les compresseurs de biogaz sont équipés d'une installation de détection de biogaz et d'une détection incendie. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.5 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 25 % de la LIE ou toute détection d'incendie, déclenche une alarme afin d'alerter le personnel présent dans ou à proximité des installations. Cette alarme est reportée au poste de supervision.

Toute détection de gaz, au-delà de 50 % de la LIE ou toute détection d'incendie, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements utilisables dans les atmosphères explosives, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.5.1.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à la torchère de biogaz présente sur le site.

ARTICLE 8.5.2. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.5.2.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 8.5.3 du présent arrêté.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Article 8.5.2.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

ARTICLE 8.5.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant les installations de combustion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- couverture de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13 501-1 ;
- portes intérieures et leurs dispositifs de fermeture EI 30 (coupe-feu de degré ½ heure), munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré ½ heure) ;
- matériaux de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13 501-1.

Les locaux sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...). Ils sont isolés des locaux mitoyens, notamment au niveau des portes et des passages de câbles ou de tuyauteries, afin de limiter la propagation d'une fuite de biogaz aux locaux mitoyens.

ARTICLE 8.5.4. ACCESSIBILITE

Les installations de combustion sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.5.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent

ARTICLE 8.5.6. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé : dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

1. *Vanne automatique* : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel ;
2. *Capteur de détection de gaz* : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs ;
3. *Pressostat* : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.5.7. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.5.8. AMENAGEMENTS PARTICULIERS

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes EI 1/2 heure.

ARTICLE 8.5.9. DETECTION DE GAZ

Le dispositif de détection de gaz prévu à l'article 7.5.6 du présent arrêté, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Il est obligatoire au niveau des installations de combustion consommant du biogaz lorsque l'étude de danger fait apparaître la présence d'un risque particulier (forte concentration en H₂S, gaz indétectable à l'odeur). Il déclenche, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.5 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 25 % de la LIE, déclenche une alarme afin d'alerter le personnel présent dans ou à proximité des installations. Cette alarme est reportée au poste de supervision.

Toute détection de gaz, au-delà de 50 % de la LIE ou toute détection d'incendie, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements utilisables dans les atmosphères explosives, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

ARTICLE 8.5.10. EQUIPEMENTS DES CHAUFFERIES

Les appareils de combustion doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique

ARTICLE 8.5.11. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.5.12. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise.

ARTICLE 8.5.13. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE 8.6 DIGESTEURS

ARTICLE 8.6.1. CONCEPTION – CONSTRUCTION – ENTRETIEN

Les digesteurs sont calculés et construits selon les règles de l'art. Ils doivent résister à l'action physique et chimique du biogaz contenu. Ils sont périodiquement vérifiés et maintenus en bon état.

ARTICLE 8.6.2. EQUIPEMENTS

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation.

Les digesteurs sont équipés de détecteurs de niveau haut et de dispositifs de mesures en continu :

- de la température des boues dans les digesteurs ;
- de la pression du biogaz.

ARTICLE 8.6.3. COMPTAGE DU BIOGAZ

Les installations sont équipées d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié *a minima* une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.4. PHASE DE DEMARRAGE DES INSTALLATIONS

L'étanchéité du ou des digesteurs et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

ARTICLE 8.6.5. PRECAUTION LORS DU DEMARRAGE

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

CHAPITRE 8.7 GAZOMETRES

ARTICLE 8.7.1. CONCEPTION – CONSTRUCTION - ENTRETIEN

Les gazomètres sont conçus pour assurer une pression de service suffisante et avoir une capacité permettant l'ajustement dans le temps entre la production et les consommations de biogaz.

Les gazomètres sont calculés et construits selon les règles de l'art. Ils doivent résister à l'action physique et chimique du biogaz contenu. Ils sont équipés d'une soupape de sécurité installée sur la canalisation d'arrivée de biogaz. Ils sont périodiquement vérifiés et maintenus en bon état.

Les dispositifs d'ancrage des équipements des gazomètres sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

ARTICLE 8.7.2. ISOLEMENT

Les gazomètres doivent pouvoir être isolés des canalisations d'alimentation et de dépense par l'intermédiaire de vannes motorisées à fermeture rapide commandables manuellement et depuis le poste de surveillance de la station d'épuration.

Des modes opératoires sont établis pour permettre la vidange, si nécessaire, du biogaz résiduel après isolement.

ARTICLE 8.7.3. EQUIPEMENTS DES GAZOMETRES

Les gazomètres sont équipés de dispositifs de mesure en continu :

- de niveau de la membrane interne ;
- de la pression de biogaz dans la canalisation de chaque gazomètre ;
- de la pression de l'air de l'espace intermembranaire.

Ces dispositifs répondent aux dispositions de l'article 7.5.3 du présent arrêté.

La pression de l'air dans l'espace intermembranaire est maintenue constante quelque soit la quantité de biogaz stocké dans le gazomètre.

ARTICLE 8.7.4. DETECTION DE METHANE

Un dispositif de détection de méthane est implanté à proximité de toutes zones présentant un risque de fuite (garde hydraulique, etc.).

La détection d'une concentration de méthane supérieure à 25 % de la limite inférieure d'explosivité entraîne automatiquement :

- l'orientation du biogaz alimentant le gazomètre vers la torchère associée ;
- le déclenchement d'une alarme afin de d'alerter le personnel présent à proximité des installations. Cette alarme est reportée au poste de supervision.

Toute détection de gaz, au-delà de 50 % de la LIE ou toute détection d'incendie, conduit à la mise en sécurité de l'installation et de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements utilisables dans les atmosphères explosives, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

ARTICLE 8.7.5. CONSIGNE D'EXPLOITATION

La production de biogaz, le stockage et la consommation de biogaz sur le site font l'objet de consignes d'exploitation qui prévoient :

- les mesures à prendre lors de la mise en service, de l'exploitation normale et de la mise à l'arrêt des installations ;
- les mesures à prendre pour assurer l'entretien des installations ;
- les mesures à prendre pour isoler le gazomètre ;
- la conduite à tenir en cas de situation dégradée notamment en cas de franchissement des seuils prévus aux articles 8.7.3 à 8.7.6 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.8 TORCHERE

ARTICLE 8.8.1.

Les installations de production, de stockage et d'utilisation de biogaz sont associées à une torchère dont l'utilisation est limitée, dans la mesure du possible, au maintien en sécurité des installations.

Les instruments et organes de sectionnement automatiques de la torchère sont conformes aux dispositions de l'article 7.5 du présent arrêté afin d'assurer la disponibilité et la fiabilité de la torchère et de prévenir tout risque d'entrée d'air.

ARTICLE 8.8.2. DETECTION DE FLAMMES

Chaque torchère est équipée :

- d'un dispositif d'auto-allumage dont l'alimentation électrique est secourue ;
- d'un dispositif de contrôle de la flamme ;
- d'un dispositif de mesure de la température de combustion ;
- d'un dispositif d'arrêt flamme en pied de torchère.

La détection de l'absence de la flamme coupe automatiquement l'alimentation de la torchère en biogaz.

L'allumage de la torchère est reporté au poste de surveillance de la station d'épuration.

CHAPITRE 8.9 INSTALLATIONS DE TRANSPORT, DE PELLETISATION ET DE STOCKAGE DE BOUES SECHEES

ARTICLE 8.9.1. TRANSPORT DES BOUES SECHEES

Les organes mécaniques mobiles des installations de transport de boues séchées sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

La vitesse de rotation des installations de transport des boues séchées est réduite de façon à limiter le risque de production d'étincelles par frottement à l'intérieur des installations de transport.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. La détection d'un incident de fonctionnement déclenche automatiquement une alarme au niveau du poste de supervision.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de départ de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par du personnel qualifié.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à éviter les dépôts ou bourrages, l'autoéchauffement, l'abrasion et les autres dérives.

ARTICLE 8.9.2. INSTALLATION DE PELLETISATION DES BOUES SECHEES

L'installation de pellétisation des boues séchées est conçue pour limiter la production de poussières de boues à l'intérieur de l'installation et limiter les émissions de poussières de boues à l'extérieur de l'installation.

ARTICLE 8.9.3. IMPLANTATION DES STOCKAGES

Les silos de stockage des boues séchées sont implantés à l'extérieur du bâtiment dédié au séchage des boues. Le stockage de boues séchées non pellétisées est interdit en dehors des silos de stockage extérieurs au bâtiment et de la trémie d'alimentation de l'installation de pellétisation.

Le local abritant les installations d'ensachage des boues pellétisées et les boues pellétisées conditionnées en big-bag, est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Il est suffisamment éloigné de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils et des stockages doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, le local abritant les installations d'ensachage des boues pellétisées et les boues pellétisées conditionnées en big-bag, présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;

- couverture de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13 501-1 ;
- portes intérieures et leurs dispositifs de fermeture EI 30 (coupe-feu de degré ½ heure), munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur I 30 (par-flammes de degré ½ heure) ;
- matériaux de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13 501-1.

ARTICLE 8.9.4. SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE STOCKAGE

L'exploitant s'assure que les conditions d'ensilage des boues séchées (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La concentration de monoxyde de carbone dans l'air présent à l'intérieur des silos est mesurée en continu. Le dépassement d'un seuil préétabli par l'exploitant, déclenche automatiquement l'inertage des silos avec un gaz inerte.

La température des boues séchées susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter l'échauffement des boues pelletisées stockées en big-bag et pour surveiller la température interne des boues pelletisées conditionnées en big-bag.

ARTICLE 8.9.5. PROTECTION CONTRE LES EFFETS D'UNE EXPLOSION INTERNE

Dans les parties des installations présentant un risque d'explosion, définies par l'exploitant en application des dispositions de l'article 7.2.2 du présent arrêté, les mesures de protection contre l'explosion doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage pression,
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables. Ces dernières doivent pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

ARTICLE 8.9.6. ASSERVISSEMENT DES INSTALLATIONS DE TRANSPORT

Le fonctionnement des installations d'ensachage des boues pelletisées et de chargement des camions d'expédition des boues séchées est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration et de filtration de l'air chargé de poussières pouvant être généré par ces installations.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 9.1.1. CONTROLES PERIODIQUES

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé, selon les fréquences indiquées dans le tableau suivant, à un contrôle des débits et de la qualité des rejets gazeux canalisés portant sur les paramètres suivants :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Fréquences d'analyses
Chaudières consommant du gaz naturel	Poussière Oxyde de soufre Oxydes d'azote	Annuelle
Chaudières et moteurs consommant du biogaz	Poussière Oxyde de soufre Oxydes d'azote Monoxyde de carbone COV non méthanique	Annuelle

CHAPITRE 9.2 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

ARTICLE 9.2.1. MESURES PERIODIQUES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 6 mois après la mise en service des nouvelles installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont réalisés, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 MESURES OLFACTIVES

ARTICLE 9.3.1. CAMPAGNE DE MESURES OLFACTIVES

L'exploitant réalise, dans un délai maximal de six mois après la mise en service industrielle de la nouvelle tranche de la station d'épuration, une campagne de mesures olfactives sur le site et dans l'environnement du site.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de deux mois après la mise en service industrielle de la nouvelle tranche de la station d'épuration, un dossier décrivant la méthodologie retenue, la nature des paramètres qui seront mesurés et les points de mesures prévus.

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des chapitres 9.1 et 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.4.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, les résultats des mesures périodiques prévues aux chapitres 9.1, et 9.2 ci-dessus, sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

ARTICLE 9.4.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES OLFACTIVES

Un rapport de synthèse des résultats des mesures olfactives prévues au chapitre 9.3 ci-dessus, est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois après la mise en service industrielle de la nouvelle tranche de la station d'épuration. Ce rapport fait apparaître l'origine des émissions odorantes, l'évolution de la situation de l'établissement par rapport à la première phase de construction et les mesures éventuelles prévues pour réduire les émissions odorantes.

CHAPITRE 9.5 ACTUALISATION DE L'EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

ARTICLE 9.5.1. ACTUALISATION DE L'EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

L'exploitant actualise l'évaluation des risques sanitaires figurant dans l'étude d'impact annexée à la demande d'autorisation du 13 février 2009, dans un délai d'un an après la mise en service industrielle des nouvelles installations. Cette actualisation prend, à minima, en compte les résultats de la surveillance des émissions dans l'air et des émissions sonores prévue aux articles 9.1.1 et 9.2.1 du présent arrêté ainsi que les résultats de la mesure des flux de polluants émis par les installations de désodorisation.

CHAPITRE 9.6 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.6.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS

Conformément aux dispositions l'article R 512-46 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare chaque année à l'administration

- les émissions des installations classées exploitées sur le site
- la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 10 tonnes.

Les déclarations sont effectuées par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

TITRE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.1.1: En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Triel-sur-Seine où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Triel-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site Internet de la préfecture ;

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

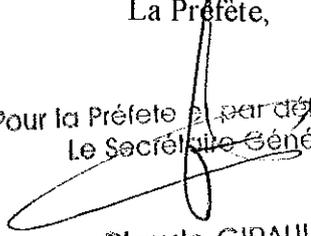
Article 10.1.2: Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10.1.3: Le secrétaire général, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Triel-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **15 JUN 2010**

La Préfète,

Pour la Préfète ~~et~~ par délégation,
Le Secrétaire Général


Claude GIRAULT

